

document d'information sur le produit d'assurance

Rue Tasson-Snel 22
B-1060 Bruxelles
téléphone +32 (0)2 538 6633
e-mail info@ar-co.be
www.ar-co.be

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre la responsabilité civile professionnelle du prestataire du secteur de la construction. Elle sert à protéger le prestataire si un client ou un tiers réclame une indemnisation dans le cadre de son activité professionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités

Peuvent être couverts : tous les prestataires intellectuels du secteur de la construction tel que les géomètres, les ingénieurs techniques, les architectes d'intérieur, les architectes paysagistes, les projectmanagers, les coordinateurs de sécurité et de santé, les (BIM) dessinateurs, les urbanistes, les spécialistes en énergie, les organismes de contrôle, les bureaux de contrôle, les experts environnementaux, les rapporteurs de ventilation, les experts, les géologues, les archéologues, les topographes.

Les activités couvertes concrètement sont stipulées dans les conditions particulières.

1. Prestataire intervenant pour ses propres missions

Responsabilité civile professionnelle

- ✓ La responsabilité non-contractuelle vis-à-vis des tiers pendant l'exercice de l'activité professionnelle conformément à la Loi du 9 mai 2019 concernant l'assurance obligatoire de la RC Professionnelle dans le secteur de la construction ;
- ✓ La responsabilité contractuelle envers le client pour les missions de conseils ;
- ✓ La responsabilité contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'étude, de conception et de projet ;
- ✓ La responsabilité contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase de construction ;
- ✓ La responsabilité contractuelle pour les vices cachés (véniels).

2. Prestataire intervenant en tant que Collaborateur

La responsabilité non-contractuelle du Collaborateur indépendant découlant des prestations fournies en tant qu'auxiliaire sous-traitant pour un Donneur d'ordre, prestataires de services dans le secteur de la construction

Montants

L'assureur intervient uniquement pour les réparations des dommages en valeur.

Les garanties standard sont, par sinistre et sans limite annuelle, à indexer :

- ✓ € 500.000 pour les dommages matériels et immatériels ;
- ✓ € 1.500.000 pour les dommages corporels ;
- ✓ € 10.000 pour les objets confiés.

Il est possible d'obtenir d'autres garanties sur demande.

Au-delà de ces montants, AR-CO couvre :

Les coûts de sauvetage, d'une part, et les intérêts, frais et honoraires, d'autre part, plafonnés conformément à l'article 106 de la Loi relatives aux assurances.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Activités autres que celles définies dans les conditions particulières ;
- ✗ **Les missions non déclarées ;**
- ✗ La responsabilité en tant que maître d'ouvrage, gardien, locataire ou propriétaire d'un bien immobilier ;
- ✗ La responsabilité pour troubles de voisinage ;
- ✗ Les poursuites et condamnations au pénal ;
- ✗ La responsabilité produite ou suite à l'utilisation de techniques expérimentales ;
- ✗ La responsabilité résultant de l'usage de véhicules motorisés, d'aéronefs, drones, navires fluviaux et maritimes ou envers le personnel dans le cadre de la loi sur les accidents de travail ;
- ✗ Les dommages causés par la radioactivité, le terrorisme, les catastrophes naturelles, l'atteinte graduelle de l'environnement ;
- ✗ Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition à l'amiante et à des produits légalement interdits ;
- ✗ L'exécution matérielle des travaux par l'assuré ;
- ✗ Les Réclamations afférentes aux avis donnés en matière de : (i) choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces Réclamations

portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement ; (ii) conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières ;

- ✗ Fautes intentionnelles et diverses fautes graves dans l'exécution déontologique des missions, la réglementation concernant le permis d'environnement et les relations de voisinage.



Y a-t-il des limites à la garantie ?

Peuvent être couvert moyennant un avenant préalable :

- ! Les missions d'une valeur estimée à plus de 50 millions d'euros ;
- ! Les missions à l'étranger ;
- ! Les missions qui, au regard du droit applicable, ne sont pas couvertes par la législation d'un État membre de l'Union européenne ;
- ! Les missions pour des tunnels, ponts, écluses, barrages, travaux en mer, lac et cours d'eau ;
- ! Les missions concernant des centrales nucléaires ;
- ! Les missions relatives au stockage et la distribution de liquides en vrac

Franchise

Vous payez une franchise par sinistre.

La franchise standard est de € 500 + 15% des frais, avec un maximum de € 6.250.

La franchise est réduite de 30% en cas de règlement amiable avant toute procédure judiciaire ou arbitrale. La franchise n'est pas appliquée sur les frais d'avocats et experts si l'assuré n'est pas tenu responsable.

Des franchises spécifiques peuvent être convenues entre les parties.



Où êtes-vous assuré ?

Le contrat d'assurance couvre toutes les activités relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers en Belgique.

Le contrat est régi par la loi belge.

Moyennant déclaration et avenant, des missions à l'étranger peuvent être couvertes, à l'exception des USA et le Canada.



Quelles sont vos obligations ?

Énoncez clairement le risque, signalez toute modification de votre situation ou de votre activité et toute aggravation du risque. Payez les primes à temps.

Ajoutez des clauses dans la convention avec le client pour décrire les responsabilités contractuelles et l'acceptation des travaux.

Déclarez les missions endéans les délais prévus par la police, dans l'espace clients du site web et validez la déclaration complète chaque année avant le 31 mars.

Signalez immédiatement toute réclamation pour dommages. Ne reconnaître aucune responsabilité ni conclure aucun règlement à l'amiable sans l'autorisation d'AR-CO.



Quand et comment payer la prime ?

La prime consiste en :

- Une prime minimale indexée : au début du contrat ou de l'année civile, acompte non remboursable pour activer la couverture ;
- Une prime provisoire : au début de l'année civile, acompte remboursable déterminé sur base du degré d'activité des années précédentes ;
- Une prime définitive : décompte après l'année civile déterminé sur base des missions déclarées et honoraires ;
- Une prime de postériorité : prime unique à la fin du contrat pour garantir les réclamations futures.

La prime est calculée aux taux mentionnés dans les conditions particulières en fonction de :

- La valeur des travaux effectuées pour les missions d'architecture ;
- Des honoraires pour les autres missions.

La demande de prime vous est envoyée. Vous payez la prime directement au compte bancaire d'AR-CO.



Quand commence la garantie et quand prend-elle fin ?

Le contrat d'assurance est conclu jusqu'à la fin de l'année suivant la conclusion de la police et est ensuite reconductible tacitement par année civile.

Pendant la période de couverture, tous les sinistres pour toutes les missions déclarées à AR-CO sont couverts.

Après la fin de la carrière, les sinistres sont couverts pendant 3 ans et, sur demande spéciale, jusqu'à 10 ans, moyennant le paiement d'une prime de postériorité.



Comment pouvez-vous résilier le contrat d'assurance ?

Vous pouvez résilier le contrat par courrier recommandé au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance et il n'est donc pas exhaustif. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions générales 225-CTEX et les conditions particulières.